

**ECOLE DES FIANCES
SIXA**

STATUTS

PREAMBULE

Considérant le rôle socio-anthropologique éminent du mariage, qui fait de celui-ci une institution fondamentale, clé de voûte de l'organisation sociale et de la perpétuation de toute société, et que pour réaliser pleinement sa fonction de « société de base », les mariages ont besoin de stabilité et pérennité,

Considérant en revanche la situation peu reluisante actuelle de l'institution matrimoniale, caractérisée notamment par la multiplication des divorces et des unions de fait ou concubinage, avec leurs conséquences néfastes sur les enfants,

Considérant que cette situation résulte en grande partie d'une grande insuffisance de préparation des jeunes à la vie conjugale, insuffisance liée elle-même à l'éclatement des structures socio-traditionnelles qui participaient jadis de la maturation des individus pour le mariage,

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts, une association apolitique à caractère humanitaire et à but non lucratif, régie par les dispositions de la loi n°90/053 du 19 décembre 1990 portant liberté d'association, ses textes d'application et par les présents Statuts complétés par un Règlement intérieur.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : DENOMINATION

L'Association ainsi créée est dénommée « École des fiancés », en abrégé « Sixa ».

ARTICLE 2 : OBJET

« Sixa » a pour objet :

- l'aide au discernement à la vocation matrimoniale pour les jeunes qui envisagent le mariage mais ne sont pas encore engagés dans les liens de fiançailles ;
- la préparation idoine des fiancés et leur accompagnement vers le mariage ;
- la production et la diffusion, sur divers supports (livres, médias électroniques), de contenus de formation des couples ;
- l'élaboration des programmes de préparation au mariage, intégrant les trois composantes clés de celle-ci : psychologique, spirituelle et juridique ;
- la coopération et la collaboration avec les institutions, initiatives et autres associations qui œuvrent à la préparation au mariage, l'accompagnement des couples, ainsi que la promotion de la famille.

ARTICLE 3 : ACTIVITES

Afin de réaliser les objectifs susvisés, l'Association mène les actions suivantes :

- la « Récollecion des fiancés ». Principal instrument du Sixa pour l'accompagnement des fiancés, cette activité se veut un cadre de formation pratique à la vie conjugale, puisant dans l'expérience des couples formateurs, ainsi que dans les éléments de la psychologie du couple ;
- le développement d'autres cadres de formation complémentaires à la « Récollecion des fiancés », tels que les séminaires et les retraites consacrés à la vie conjugale ;

- la production, la diffusion et la promotion de livres, DVD et médias en ligne sur les sujets relatifs à la préparation des fiancés au mariage, et à la vie couple et familiale ;
- la collaboration sous forme d'appui intellectuel ou matériel à toute initiative visant à préparer les fiancés au mariage ;
- d'une manière générale, la mise en œuvre de tout moyen nécessaire à la réalisation de ses objectifs.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de l'Association est fixé à BAHAM. Toutefois, il peut être transféré dans une autre ville par résolution de l'Assemblée générale.

ARTICLE 4 : DUREE

L'Association est constituée pour une durée illimitée, sauf dissolution anticipée dans les conditions prévues à l'article 20.

TITRE III : MEMBRES

ARTICLE 5 : QUALITE DE MEMBRE

(1) L'Association se compose de deux catégories de membres : les Parrains et Marraines d'une part, et les membres ordinaires d'autre part.

(2) Les droits et les obligations des membres Parrains et Marraines ainsi que ceux des membres ordinaires sont précisés par le Règlement intérieur.

ARTICLE 6 : PARRAINS ET MARRAINES

(1) Peuvent être membres Parrains ou Marraines, les personnes physiques mariées religieusement, dont la probité morale et l'état de vie personnelle et matrimoniale sont reconnus et peuvent servir de modèle aux jeunes fiancés.

(2) Les membres Parrains et Marraines sont nommés par l'Assemblée générale sur proposition du Bureau exécutif et après un avis favorable de l'Aumônier de l'Association prévu à l'Article 8.

ARTICLE 7 : MEMBRES ORDINAIRES

(1) Peuvent être membres ordinaires :

- les personnes physiques mariées religieusement ;
- les fiancés dont l'engagement matrimonial futur est confirmé par la publication des bans pour le mariage religieux.

(2) Les membres ordinaires contribuent par leurs idées et leur action à la mise en œuvre des objectifs de l'Association. Tout membre ordinaire a le droit de participer aux Assemblées générales et de prendre part aux délibérations en exerçant son droit de vote. Il a en contrepartie le devoir de se conformer au Statuts et au Règlement intérieur et d'éviter de porter atteinte aux idéaux et à l'honorabilité de l'Association.

ARTICLE 8 : L'AUMONIER

L'Association dispose d'un Aumônier. Il s'agit d'un clerc dont la mission est d'assurer un accompagnement doctrinal et spirituel aux fiancés. L'Aumônier est désigné par l'Assemblée générale sur proposition du Bureau exécutif.

ARTICLE 9 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- démission ou décès ;
- radiation, prononcée par l'Assemblée générale sur proposition du Bureau Exécutif, pour non-paiement de la cotisation en ce qui concerne les membres ordinaires, ou pour motif grave en rapport avec l'éthique familiale et sociale, l'intéressé (e) ayant été, s'il (elle) le désire, entendu (e) par l'Assemblée générale pour fournir des explications.

TITRE IV : ORGANES

ARTICLE 10 : L'ASSEMBLEE GENERALE

- (1) L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. A ce titre, elle est chargée :
- de veiller à l'accomplissement de l'objet de l'Association, tel que prévu par les présents Statuts ;
 - de modifier les Statuts et le Règlement intérieur ;
 - d'adopter des orientations générales en rapport avec l'objet ;
 - d'approuver le plan d'actions à lui soumis par le Bureau exécutif ;

(2) L'Assemblée générale prend une forme ordinaire ou extraordinaire.

ARTICLE 11 : L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

(1) L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an les membres ordinaires sur convocation du Président du Bureau Exécutif. Les modalités de ladite convocation sont précisées par le Règlement intérieur.

(2) Peuvent participer aux délibérations de l'Assemblée générale, avec voix consultative, l'Aumônier, les Parrains et les Marraines, ou toute autre personne invitée par le Bureau exécutif en raison de son expertise.

(3) L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Bureau exécutif sur la situation morale et matérielle de l'Association, approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus de leur gestion au Bureau exécutif après avoir entendu les rapports, vote le budget, élit les membres du Bureau, et d'une manière générale délibère sur toute proposition inscrite à l'ordre du jour.

(4) L'Assemblée générale ordinaire délibère valablement lorsqu'au moins la moitié des membres ordinaires sont présents ou dûment représentés. Si cette condition n'est pas remplie, les membres ordinaires sont convoqués à une nouvelle Assemblée qui est régulièrement constituée et délibère valablement si la moitié au moins de ceux-ci sont présents ou dûment représentés.

(5) Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des membres ordinaires présents ou dûment représentés.

(6) L'Assemblée générale ordinaire est présidée par le président du Bureau exécutif, ou à défaut, par le Vice-président, ou en son absence par un sociétaire désigné par le président. Il est dressé une feuille de présence qui est signée par tous les membres présents à l'Assemblée et spécifiant leur qualité respective.

ARTICLE 12 : L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

(1) L'Assemblée générale extraordinaire se réunit en tant que de besoin. Plus spécifiquement, elle statue sur toutes modifications reconnues utiles à apporter aux présents Statuts et décide de la dissolution de l'Association.

(2) L'Assemblée générale se réunit en session extraordinaire sur convocation du Bureau Exécutif ou des 2/3 des membres ordinaires.

(3) Pour que l'Assemblée générale extraordinaire délibère valablement, les deux tiers au moins des membres ordinaires doivent être présents ou dûment représentés sur première convocation. Si cette condition n'est pas remplie, les membres sont convoqués à une nouvelle Assemblée générale extraordinaire dans un délai de quinze jours, qui est régulièrement constituée et délibère valablement si la moitié au moins des membres ordinaires sont présents ou dûment représentés. Dans tous les cas, la décision n'est acquise qu'à la majorité des trois quarts des membres ordinaires présents.

ARTICLE 13 : LE BUREAU EXECUTIF

L'École des fiancés est dirigée par un Bureau exécutif qui est l'organe de mise en œuvre des objectifs de l'Association et des résolutions de l'Assemblée générale. Il est aussi l'organe d'administration et de gestion. A ce titre, il est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social pour poser tous les actes liés à l'accomplissement de l'objet de l'Association et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée générale. Il est notamment chargé de :

- la mise en œuvre du programme d'action adopté par l'Assemblée générale ;
- la préparation du budget et l'élaboration des comptes annuels à soumettre à l'Assemblée générale ;
- la gestion administrative, budgétaire et matérielle de l'Association ;
- la coopération et les relations publiques ;
- la gestion de la documentation, des archives et des moyens de communication de l'Association.

ARTICLE 14 : COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Le Bureau Exécutif de l'Ecole des fiancés est composé comme suit :

- 1 Président ;
- 2 Vice-Présidents ;
- 1 Secrétaire Général ;
- 1 Secrétaire général adjoint ;
- 1 Trésorier ;
- 1 Commissaire aux Comptes ;
- 2 Conseillers ;

ARTICLE 15 : ELECTION DU BUREAU EXECUTIF

L'Assemblée générale élit pour un mandat de trois (03) ans renouvelable, le Bureau exécutif. Les membres du Bureau sont rééligibles.

En cas de vacance de poste en son sein, excepté ceux de Président et de Trésorier, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement par un membre ordinaire. Ce choix doit être ratifié par la prochaine Assemblée générale.

ARTICLE 16 : ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU EXECUTIF

(1) Le Président

- il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile ;
- il rend compte à l'Assemblée générale des actes et engagements pris au nom de l'Association ;
- il convoque et préside les réunions de l'Assemblée générale et celles du Bureau exécutif dont il assure la coordination ;
- il est l'ordonnateur des dépenses ;
- il peut se doter de deux chargés de mission de son choix qu'il présente au Bureau.

(2) Les vice-Présidents

En cas d'empêchement ou d'absence temporaire du Président, ses fonctions sont assurées par le 1^{er} Vice-président, et en cas d'empêchement ou d'absence temporaire de celui-ci par le 2^e Vice-Président. En cas d'empêchement définitif du Président, ses fonctions sont exercées jusqu'à la fin du mandat du Bureau exécutif par le 1^{er} Vice-Président, ou en cas d'empêchement définitif de celui-ci, par le 2^e Vice-Président.

(3) Le Secrétaire Général

- sous l'autorité du Président, il assure l'administration générale et la permanence de l'Association ;
- il assure le secrétariat lors des réunions du Bureau Exécutif, de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, des commissions et de tous autres organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale ou le Bureau Exécutif ;
- il prépare et notifie les réunions convoquées par l'Assemblée générale ou le Bureau Exécutif ;
- il assure l'organisation matérielle des activités organisées par l'Association.
- il peut déléguer certains de ses pouvoirs au Secrétaire Général Adjoint.

(4) Le Secrétaire Général Adjoint chargé de la communication

D'une manière générale, il assure les fonctions du Secrétaire général en cas d'absence temporaire de celui-ci. De manière spécifique, il est chargé :

- de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un Plan de communication ;
- de la gestion des moyens d'information et de communication de l'Association, dont le site web ;
- de la liaison avec les organes d'information.

(5) Le trésorier

- il assure la gestion permanente des finances de l'association ;
- il encaisse et assure la garde des fonds à l'aide du compte bancaire de l'Association ;
- il rend compte au Bureau Exécutif de tous les mouvements financiers et en cas de nécessité, à l'Assemblée générale ;
- il veille sur la bonne tenue des documents comptables ;

- il est le payeur de l'Association.

(6) Le Commissaire aux Comptes

Il est chargé de vérifier périodiquement les écritures comptables et financières de l'Association. A ce titre :

- il vérifie les valeurs et les documents comptables de l'Association et contrôle la conformité de sa comptabilité conformément aux règles en vigueur ;
- il procède à la certification de la régularité et de la sincérité des états financiers de l'Association ;
- il donne une image fidèle de la situation financière et du patrimoine de l'Association en fin d'année lors de l'Assemblée générale.
- il fait état de ses observations dans un rapport adressé à l'Assemblée Générale.

(7) Les conseillers

Ils appuient l'action des membres du Bureau qu'ils assistent de leurs conseils.

(8) Les chargés de Mission

Choisis par et sur initiative du Président, ils réalisent des études et analyses qu'ils lui soumettent, ainsi que d'autres des missions spéciales.

ARTICLE 17 : COMITE D'EXPERTS

(1) Il est institué au sein du Bureau exécutif un Comité d'experts regroupant des experts dans le domaine de la vie conjugale et familiale, dont des conseillers matrimoniaux, des psychologues du couple, des juristes et des médecins. Ceux-ci sont choisis par le Bureau exécutif pour leurs compétences dans les domaines sus-indiqués.

(2) Le mandat du Comité d'experts est délimité par le Bureau exécutif, à travers une lettre de mission. Le Comité est placé sous la coordination d'un membre désigné par le Bureau exécutif. Il peut en outre être prévu une rémunération de ses membres, dans le cadre du budget de l'Association adopté par l'Assemblée générale.

ARTICLE 18 : COORDINATIONS NATIONALES ET ANTENNES LOCALES

(1) Placées sous l'autorité du Bureau exécutif, qui les crée en tant que de besoin, les Coordinations nationales sont des structures d'animation décentralisées représentant l'Association dans un pays. Elles relaient et impulsent l'action de l'École des fiancés dans leur ressort territorial.

(2) Elles sont placées sous la direction d'un Coordonnateur national nommé par le Bureau exécutif. Elles adressent au Bureau exécutif un rapport trimestriel d'activités.

(3) Les Coordinations nationales peuvent si la nécessité se fait sentir, comporter des Antennes locales dans les villes. Elles sont créées par décision du Bureau exécutif sur proposition du Coordonnateur national. Elles sont placées sous la supervision d'un Animateur local nommé par le Bureau exécutif.

ARTICLE 19 : DELEGATION DE POUVOIR DU BUREAU EXECUTIF

Après résolution de l'Assemblée générale sur proposition du Président qui en a présenté l'opportunité, le Bureau Exécutif peut, par mandat spécial, déléguer une partie de ses pouvoirs de gestion et d'administration de l'Association à un Administrateur délégué. Le mandat

fixe, s'il y a lieu, les prérogatives et la rémunération du mandataire. L'administrateur délégué ainsi constitué est nommé par le Président du Bureau exécutif qui met également fin à son mandat.

TITRE V : LES RESSOURCES

ARTICLE 20 : LES RESSOURCES

Les ressources comprennent :

- les droits d'adhésion ;
- les cotisations des membres ;
- des dons et legs ;
- de toute autre ressource autorisée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 21 :

(1) Tout acte de disposition des biens de l'Association doit, pour engager valablement celle-ci, porter signature du Président et du Trésorier. En cas d'empêchement ou d'absence de l'un d'eux, le Président pourra déléguer ses pouvoirs à un autre membre de son choix. Cependant, les acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires à la poursuite de l'objet social, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant cinq ans et emprunts, doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

(2) Les modalités de la gestion des ressources sont précisées par le Règlement intérieur.

TITRE V: DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 22 : COUVERTURE JURIDIQUE

L'Association est représentée en justice et extrajudiciairement par son Président ou à défaut, par un membre du Bureau Exécutif dûment mandaté.

ARTICLE 23 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Règlement intérieur établi par le Bureau exécutif et approuvé par l'Assemblée générale ordinaire, fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Association en complément des dispositions des présents Statuts.

ARTICLE 24 : DISSOLUTION

(1) L'Association peut être dissoute par décision de l'Assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet, à la majorité des 2/3 des membres à jour de leurs cotisations, l'Aumônier ayant été préalablement consulté et n'ayant pas émis d'objection.

(2) En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un liquidateur qui est chargé de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs. Les actifs sont obligatoirement affectés à des institutions à vocation chrétienne poursuivant des objectifs analogues.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale, le 06 janvier 2017.

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : Le présent Règlement intérieur définit les modalités d'application des Statuts de l'Ecole des fiancés. Il précise le fonctionnement des organes et régit la discipline au sein de l'Association.

TITRE I : DES MEMBRES

Article 2 : (1) Les Parrains et les Mairaines sont régulièrement informés des activités de l'Association. Ils bénéficient gratuitement des publications et d'autres services d'information offerts par l'Association.

(2) Les Parrains et les Mairaines peuvent être invités à intervenir dans les formations ainsi que dans les autres formes d'accompagnement des fiancés initiées par l'Association. Ils peuvent en outre apporter une contribution matérielle ou financière pour soutenir les activités de l'Association.

Article 3 : L'adhésion à l'Ecole des fiancés comme membre ordinaire se fait sur demande adressée au Président, à travers une fiche d'adhésion conçue à cet effet par le Bureau exécutif. Doit être joint à la demande, au moins un parrainage d'un membre de l'Association certifiant de la probité de l'intéressé (e), selon un modèle fourni également par le Bureau. Le Président est tenu de signifier à l'intéressé (e) l'acceptation ou le refus de sa demande dans un délai d'un mois. La qualité de membre ordinaire ne devient effective qu'après le versement des frais d'adhésion.

Article 4 : Les frais d'adhésion comme membre ordinaire sont fixés à cinq mille (5000) FCFA.

Article 5 : Les membres ordinaires sont tenus de respecter les Statuts, le Règlement intérieur et les décisions de l'Assemblée générale. Ils s'engagent à œuvrer au rayonnement de l'Association et à participer à toutes les actions concourant à la réalisation de ses objectifs.

Article 6 : Les membres ordinaires se font établir une carte de membre. Ils participent à la prise de décision dans le cadre de l'Assemblée générale.

Article 7 : Les membres ordinaires participent au fonctionnement de l'Association par le versement d'une contribution annuelle. Elle est fixée à dix mille (10 000) FCFA et exigible, pour l'année courante, au plus tard le 30 septembre.

Article 9 : Un membre de l'Association peut se faire représenter par un autre membre en lui donnant procuration. Dans ce cas, il en informe le bureau par écrit sur support papier ou électronique en désignant nommément la personne qui le représente. Le bureau de l'Assemblée statue sur la validité des procurations lors des votes.

TITRE II : DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES

Article 10 : (1) L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le Bureau exécutif par voie de média ou par lettre adressée individuellement à chaque membre ordinaire, au moins quinze (15) jours avant sa tenue. Cette convocation doit mentionner les questions à l'ordre du jour.

(2) Deux tiers (2/3) des membres ordinaires à jour de leur cotisation peuvent prendre

l'initiative de convoquer l'Assemblée générale. Dans ce cas, ils sont tenus de le notifier au Bureau exécutif par une lettre-recommandée comportant leurs signatures, au moins quinze (15) jours avant sa tenue.

(3) L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire une fois par an, et impérativement deux mois avant la fin du mandat Bureau exécutif. Elle est constituée de membres ordinaires de l'Association. Toutefois, les membres Parrains et Marraines, ainsi que l'Aumônier peuvent participer aux travaux de l'Assemblée générale en tant qu'observateur et sur invitation du Président.

Article 11 : L'Assemblée générale extraordinaire se réunit chaque fois que la nécessité s'impose. Toutefois, relèvent d'elle, la modification des statuts ainsi que la dissolution de l'association, toutes décisions relatives à la vente ou à l'achat de biens immobiliers, inscription hypothécaire, conclusion de baux de longue durée, emprunts à moyen ou long terme.

Article 12 : Le Bureau exécutif est l'organe d'administration et de gestion de l'Association. A ce titre il :

- assure le fonctionnement permanent de l'Association ;
- signe les conventions de partenariat ;
- assure l'exécution des projets du Plan d'actions adopté par l'Assemblée générale ;
- contracte et résilie tous baux, consent toutes locations ou sous-locations dans le respect de la loi ;
- achète, aliène ou échange tous biens et droits mobiliers et immobiliers, après accord de l'Assemblée générale ;
- fait ouvrir tous comptes courants de dépôt et d'avance dans toute banque ;
- effectue le retrait de tous titres, valeurs, pièces et sommes déposées dans toutes caisses publiques et particulières ;
- assure les relations publiques et de la coopération ;
- gère la documentation et les archives de l'association ;
- coordonne l'action des Coordination régionales ;

Article 13 :

(1) Les membres du Bureau exécutif de l'Association sont élus parmi les membres ordinaires justifiant d'une ancienneté d'au moins trois ans, à la majorité simple des suffrages valablement exprimés, et pour un mandat de trois ans. Ils sont rééligibles.

(2) Le vote est secret et le mode de scrutin est celui de listes.

(3) Le mandat des membres du Bureau exécutif élus commence le jour de l'Assemblée générale électorale. L'installation du nouveau Bureau a lieu séance tenante.

Article 14 : Le Bureau exécutif est convoqué par le Président ou, à sa demande, par l'un des Vice-Présidents. La convocation doit être adressée individuellement à chaque membre au moins une semaine avant la tenue du Bureau. Elle doit en préciser l'ordre du jour.

Article 15 : Les réunions du Bureau exécutif sont présidées par son Président ou, en son absence, par les Vice-présidents par ordre de préséance.

Article 16 : Le Président veille au respect des Statuts et du Règlement intérieur. Il veille à l'information des membres sur les activités et la gestion de l'association, maintient la bonne collaboration avec les tiers.

TITRE III : DES RESSOURCES FINANCIERES

Article 17 : Le Président ouvre un compte bancaire qui centralise l'ensemble des ressources financières de l'Association. Deux signatures doivent être déposées lors de l'ouverture du compte : celle du Président et celle du Trésorier.

Article 18 : Les dépenses de l'Association sont ordonnées par le Président. Les modalités de décaissement des fonds s'exécutent par deux signatures conjointes du Président et du Trésorier.

Article 19 : Le Trésorier tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées sur le compte.

Article 20 : Le Commissaire aux comptes peut à tout moment vérifier les livres de compte, les pièces ou documents, contrôler la régularité et la fiabilité des données sur les comptes.

TITRE IV : DE LA DISCIPLINE

Article 21 : La radiation d'un membre est prononcée par l'Assemblée générale sur proposition du Bureau exécutif pour motif grave tel que le comportement ou des actions contraires à l'éthique familiale. L'intéressé doit être préalablement invité à présenter ses explications à l'Assemblée générale. Une réponse négative de celui-ci à cette invitation n'entrave cependant pas l'action de l'Assemblée générale.

Article 22 : Tout membre peut démissionner de l'Association en notifiant sa décision par écrit au Bureau exécutif.

Article 23 : Les membres du Bureau exécutif sont responsables dans les conditions du droit commun envers l'Association et envers les tiers pour les actes posés dans l'exercice de leurs fonctions.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 24: Le présent Règlement intérieur peut être modifié par l'Assemblée générale.

Article 25 : Les dispositions du présent Règlement intérieur entre en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée constitutive.

*Le présent Règlement intérieur a été adopté par l'Assemblée générale, **Ngaoundéré le 19 septembre 2018.***

***Pour l'Assemblée,
Le Président***

François OSSAMA